

**PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL RELATIF
A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA
COMMUNE DE FLEVILLE**

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

- ◆ Vu la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,
- ◆ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-16 et L. 5211-9-2,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1995, prévoyant le transfert des compétences « collecte et traitement des déchets encombrants et spéciaux des ménages » et « ordures ménagères » à la Communauté urbaine du Grand Nancy,
- ◆ Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy du 03 juillet 2015 portant adoption du règlement du service public de gestion des déchets ;
- ◆ Considérant que la commune de Fléville-devant-Nancy a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté urbaine du Grand Nancy dont elle est membre,
- ◆ Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- ◆ Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- ◆ Considérant que selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement de collecte approuvé par la Communauté urbaine du Grand Nancy est applicable sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy dès l'entrée en vigueur du présent arrêté,

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté et de fait au présent règlement de collecte sera sanctionnée conformément aux règles en vigueur,

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 4: Monsieur le Maire, les agents de police ainsi que les agents spécialement assermentés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Grand-Nancy
- La Police Municipale
- La CUGN service propreté

Fait à Fléville-dt-Nancy, le 18/12/2015

Le Maire
Alain BOULANGER

